

pas moins vrai que cette prescription n'aurait pas été interrompue par l'assignation de ladite action; vu qu'elle a été renvoyée au mérite et qu'il ne faudrait pas faire ressortir une exception à la règle posée dans l'art. 2226 C. civ., des mots "sauf à se pourvoir s'il y a lieu" (1).

"Considérant qu'il n'y aurait pas lieu à faire exception à cette règle de l'art. 2226, qui veut que l'interruption résultant d'une citation en justice soit considérée comme non avenue si l'action est renvoyée, du fait que la Cour, en aurait réservé le recours en reconnaissant qu'une preuve qui aurait dû être faite ne l'a pas été; car la doctrine veut que la disposition soit justement écrite pour ces jugements, dans lesquels on réserve à la partie le droit de recommencer; (2) dans lesquels la demande a été rejetée comme non recevable en l'état, soit que le droit d'agir au fond de nouveau ait été réservé ou non (3);

"Considérant que le demandeur n'a pas prouvé les allégations de sa demande; renvoie l'action avec dépens".

---

(1) 32 Laurent, p. 113, no 101;—Aubry & Rau, p. 349, note 16;—Baudry-Lacantinerie, p. 381;—I LeRoux de Bretagne, *Prescription*, no 497.

(2) D. 77-1-81.

(3) Baudry-Lacantinerie, *Prescription*, no. 505, p. 181.

---